

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 50

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article LO 142 du code électoral, il est inséré un article LO 142-1 ainsi rédigé :

« *Art. LO 142-1.* – Le mandat de député, de sénateur et de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'appartenance à un des statuts de la fonction publique.

« Le député, le sénateur ou le représentant au Parlement européen qui, lors de son élection, se trouve dans le cas d'incompatibilité mentionné ci-dessus doit, dans les six mois suivant l'élection, choisir entre son mandat législatif et son appartenance à la fonction publique.

« À défaut d'option dans le délai imparti, le député, le sénateur ou le représentant au Parlement européen est réputé démissionnaire d'office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de renouveau démocratique.